Extraits du bréviaire prétorien laïque :



Juridiction administrative

CE, [req. 4011-5838] 17 février 1932, Ville de Barran (inaliénabilité du domaine public et des églises); Rec. 189; [J-1932-CE-4011-5838];

CULTES. - STALLES D'ÉGLISE. - VENTE PAR LA COMMUNE A UN ANTIQUAIRE. -INTERDICTION D'ENLÈVEMENT PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. -- CLASSEMENT PRONONCÉ APRÈS LA VENTE. - NON-RECEVABILITÉ D'UNE REQUÊTE DE LA COMMUNE CONTRE CE CLASSEMENT. - RECEVABILITÉ DE L'INTERVENTION DE L'ANTIQUAIRE (1).

(17 févr. — 4.011 et 5,383. Commune de Barran. — MM. Lucas de Pesloüan, rapp.; Rouchon-Mazerat, c. du g.; M. Labbé et Cartault, av.).

Vu : 1º sous le nº 4.011 LA REQUÊTE présentée par le sieur Berges, agissant en qualité de maire de la commune de Barran (Gers)..., tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir : 1º une décision du préfet du Gers prise en conformité des instructions du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en date du 27 janv. 1928, interdisant le transfert des stalles de l'église de la commune et ordonnant de veiller à leur conservation dans l'édifice où l'arrêté du 29 déc. 1927 les a classées; 2° ledit arrêté en tant qu'il a classé comme monuments historiques dix stalles actuellement démontées;

Vu : 2° sous le nº 5.383 la requête présentée pour le sieur Berges, agissant au nom et comme maire de la commune de Barran..., tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en date du 29 déc. 1927, prononçant le classement des stalles de l'église de Barran; Vu les lois des 9 déc. 1905, 2 avr. 1907, 31 déc. 1913, 31 déc. 1921 (art. 35),

7-14 oct. 1790 et 24 mai 1872;

Sur l'intervention du sieur Touzain : - Cons. que le sieur Touzain a intérêt et, par suite, qualité pour demander l'annulation de l'arrêté et

de la décision attaqués; que son intervention est recevable;

En ce qui concerne la décision du préfet en date du 1° févr. 1928:

— Cons. qu'il est constant que les stalles qui font l'objet du litige étaient au nombre des meubles garnissant l'église de Barran à la date de la publication de la loi du 2 janv. 1907; que, par l'effet des dispositions de l'art. 5 de ladite loi, elles ont été laissées à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion; qu'en l'absence d'un décret mettant fin à cette affectation, celle-ci n'a pas cessé nonobstant la vente consentie par la commune: que dès lors cessé, nonobstant la vente consentie par la commune; que, des lors, c'est à bon droit que le préfet a interdit l'enlèvement desdites stalles et enjoint au maire de veiller à leur conservation dans l'église;

En ce qui concerne l'arrêté de classement des stalles par application

de la loi du 31 déc. 1913 : — Cons. que la commune se borne à soutenir que, les stalles étant devenues, à la suite d'une vente, la propriété du sieur Touzain, le classement ne pouvait plus en être opéré, à défaut du consentement de ce dernier, que par décret en Conseil d'Etat; qu'en admettant même que le sieur Touzain soit en effet propriétaire desdites stalles, il aurait seul qualité pour poursuivre par voie de recours principal l'annulation de l'acte en prononçant le classement et que les conclusions de la commune à ces fins ne sont pas recevables;... (Intervention du sieur Touzain admise; requêtes de la commune de Barran rejetées).